

CONVENTION RELATIVE A L'ACCUEIL D'ETUDIANTS
Rapport d'expertise / Mémoire de recherche - Année universitaire 2019/2020
Cycle Master Semestre 1 et Semestre 2

Article 1 :

La présente convention règle les rapports de Sciences Po Lille représenté par sa directrice des études, Anne Bazin, avec l'établissement suivant :

Entre :	et	L'établissement :
Sciences Po Lille		Adresse :
9 rue Auguste Angellier		
59000 LILLE	Code Postal :	Ville :
	Pays :	

En ce qui concerne le rapport d'expertise / mémoire de recherche, effectué par :

Etudiante ou étudiant : (nom et prénom en lettres capitales) :

Adresse :

Etudiante ou étudiant en : 4^{ème} année pour l'année universitaire 2019/2020

Spécialité :

Majeure :

Numéro étudiant à Sciences Po Lille (8 chiffres) :

Tuteur/responsable pédagogique à Sciences Po Lille (nom, prénom et fonction) :

Article 2 :

Le rapport d'expertise/mémoire de recherche fait partie intégrante de la formation dispensée à Sciences Po Lille. Il peut s'accompagner d'une expérience pratique acquise à l'occasion de l'exécution d'une mission précise dont le contenu est détaillé ci-dessous :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Article 3 :

Le rapport d'expertise / mémoire de recherche s'effectue sous la responsabilité du directeur ou de la directrice de l'établissement d'accueil et sous la direction d'un directeur ou d'une directrice de mémoire à Sciences Po Lille. Le rapport d'expertise / mémoire de recherche, est évalué en fin de second semestre et compte pour 8 ECTS.

Lors de la remise du rapport d'expertise / mémoire de recherche, l'établissement d'accueil donnera par écrit à Sciences Po Lille son appréciation sur l'ensemble du travail de l'étudiante ou de l'étudiant. **Cette appréciation est adressée par l'établissement d'accueil au** directeur ou directrice de mémoire ainsi qu'au responsable de la majeure dans laquelle est inscrit l'étudiante ou l'étudiant **avant les délibérations de jury**. L'étudiante ou l'étudiant devra élaborer un document, répondant aux attentes du rapport d'expertise, proposé par l'établissement d'accueil (je ne comprends pas).

L'établissement d'accueil peut, s'il le souhaite, prendre contact ou rencontrer le responsable de la majeure dans laquelle est inscrit(e) l'étudiante ou l'étudiant.

Article 4 :

Le rapport d'expertise / mémoire de recherche, s'effectue au cours du premier et du deuxième semestre de la 4^{ème} année.

Le rapport d'expertise / mémoire de recherche, doit être impérativement remis à la scolarité de Sciences-Po pour le 18 mai 2020.

L'établissement d'accueil n'a aucune obligation d'accueillir l'étudiante ou l'étudiant dans ses locaux. Il a par contre un engagement d'accompagnement dans la réalisation du rapport d'expertise / mémoire de recherche.

Article 5 :

Durant la réalisation du rapport d'expertise / mémoire de recherche, l'étudiante ou l'étudiant est soumis à la discipline de l'établissement d'accueil notamment en ce qui concerne le respect du règlement intérieur et du secret professionnel. En cas de manquement à ces obligations, le directeur d'établissement, après en avoir informé l'étudiante ou l'étudiant au préalable, se réserve le droit de mettre fin au rapport d'expertise / mémoire de recherche et d'informer la directrice des études de Sciences Po Lille et le directeur ou la directrice du rapport / mémoire.

Article 6 :

Pendant la durée de réalisation du rapport d'expertise / mémoire de recherche, l'étudiante ou l'étudiant conserve son statut d'étudiante ou d'étudiant. Il ou elle doit respecter les obligations d'assiduité aux enseignements prévus dans le règlement des études.

Article 7 :

L'établissement d'accueil et l'étudiante ou l'étudiant doivent être respectivement titulaires d'une assurance garantissant leur responsabilité civile. L'étudiante ou l'étudiant doit se couvrir par un contrat d'assistance (rapatriement sanitaire, assistance juridique, etc.) et par un contrat d'assurance individuelle accident.

Article 8 :

Si l'étudiante ou l'étudiant a des obligations de déplacement liées à la réalisation du rapport d'expertise / mémoire de recherche, l'établissement d'accueil l'indemniserà au moins de ses frais de déplacement et de séjour. Le déplacement sera réalisé prioritairement grâce aux transports collectifs. Ces déplacements doivent, au préalable, être autorisés par l'établissement d'accueil pour que l'étudiante ou l'étudiant puisse être indemnisé(e).

Dans le cas où l'étudiante ou l'étudiant est amené(e) à utiliser un véhicule de l'établissement d'accueil pour mener ses travaux, l'établissement d'accueil garantit la couverture l'étudiante ou l'étudiant par l'assurance automobile qu'il a souscrite.

Sciences-Po Lille n'a pas vocation à assumer financièrement les frais associés à la réalisation du rapport d'expertise / mémoire de recherche.

Article 9 :

En fonction des sources mises à disposition de l'étudiante ou l'étudiant , la structure d'accueil peut souhaiter que le rapport d'expertise / mémoire de recherche, ne soit pas diffusé.

Le rapport d'expertise / mémoire de recherche, ne sera pas diffusé dès lors que la structure d'accueil aura motivé les raisons pour lesquelles le caractère confidentiel doit être respecté.

Article 10 :

Le rapport d'expertise / mémoire de recherche, n'est pas susceptible d'une gratification.

Fait en deux exemplaires (copie à l'étudiant-e)

Date :	Date :	Date :	Date :
Le directeur de l'établissement d'accueil	La directrice des études de Sciences Po Lille,	Le directeur ou la directrice de mémoire	L'étudiante ou l'étudiant atteste avoir pris connaissance de la présente convention,